

Dossier n° NAQ003 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ..., arbitres régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur ..., régulièrement informé ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à

Il apparaît que Monsieur ... aurait dit aux arbitres « *J'ai honte en tant qu'arbitre ! J'ai honte en tant qu'arbitre ! J'ai honte en tant qu'arbitre ! Comment avez-vous pu siffler comme ça ? J'envoie un texto à ..., ce n'est pas possible !* ».

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « *Coach équipe B vient critiquer les arbitres après la fin du match ouvertement en tenant des propos très durs* ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. L'entraîneur B, Monsieur ..., s'est exprimé en des termes durs aux deux arbitres après la rencontre, « J'ai honte en tant qu'arbitre ! J'ai honte en tant qu'arbitre ! J'ai honte en tant qu'arbitre ! Comment vous pouvez siffler comme ça ? J'envoie un texto à ..., ce n'est pas possible ! » ;
2. Monsieur ... s'est dirigé vers la table de marque, s'y assoit et, tout en maniant son portable, s'adresse à la marqueuse en continuant de critiquer les arbitres ;
3. A la table de marque, Monsieur ..., a pris en photo la feuille de marque en disant à plusieurs reprises : « C'est inadmissible d'arbitrer comme ça, en tant que joueur je n'aurais jamais accepté ça ! » ;
4. C'était la première journée de championnat, les arbitres ont pris la décision de tout sanctionner lors de la rencontre ;
5. Monsieur ... est intervenu en tant qu'entraîneur mais pas en tant qu'arbitre ;
6. L'arbitre a pris conseil avant de décider de faire un rapport, aux alentours de minuit ;
7. Des entraîneurs qui ne sont pas d'accord, cela peut arriver, une personne qui vient se présenter en tant qu'arbitre, il n'est pas d'accord ;
8. Le second arbitre n'aurait pas fait de rapport.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur ... a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Lors de la rencontre n° ... du ..., en ..., opposant ... (recevant) à ... (visiteurs) dont il est l'entraîneur, remportée logiquement par ..., ils ont eu une discussion, après la rencontre, avec les arbitres ;
2. Il lui est reproché, à priori, d'avoir tenu des propos incorrects envers un ou deux arbitres après la rencontre ;

3. En effet, il est bien allé discuter avec les arbitres après le match, car il pensait que l'arbitrage avait été trop sévère mais jamais, et en aucun cas, il n'a tenu de propos insultants, menaçants ou autres, n'étant pas du tout dans ses principes ;
4. Néanmoins, il lui semblait important de dire aux arbitres qu'il n'était pas utile de siffler autant de fautes, ayant provoqué de multiples exclusions du terrain, cela pouvant nuire au jeu et non pas seulement pour eux, qui avaient moins de joueuses sorties au demeurant pour 5 fautes ;
5. Sa communication envers les officiels de ce match ne s'est faite qu'au terme d'une rencontre commencée avec une heure de retard (21h30) et se terminant à tard (00h09) comme précisé sur l'E-marque en votre possession ;
6. A aucun moment, durant cette rencontre, il n'a adressé aux officiels une quelconque remarque désobligeante sur leur façon d'officier ;
7. Il a attendu la fin de la rencontre pour s'exprimer sur le niveau de l'arbitrage et leur évoquer le trop grand nombre de fautes infligées aux joueuses et aux deux équipes ;
8. A aucun moment, il n'a insulté les officiels ni même tenu des propos désobligeants ;
9. Pendant toute la rencontre, les deux coachs et les joueuses n'en croyaient pas leurs yeux tant les décisions étaient hyper sévères. Le ressenti a été qu'il manquait de discernement dans la prise de décision des fautes et cela en provoquant un très grand nombre ;
10. Ainsi, ses remarques, après la rencontre, concernaient uniquement l'arbitrage et surtout qu'un des arbitres avait plus d'expérience et aurait pu mieux aider, à son sens, à la formation du plus jeune officiel dans les choix de coups de sifflet ce qui semble important dans notre sport ;
11. Il l'a évoqué avec eux mais de manière correcte, directe mais toujours correcte et heureusement, car le respect fait partie de ses valeurs même si cela n'empêche pas de dire les choses avec ferveur et non de façon insultante ;
12. Ses observations étaient dans le but de faire comprendre que ce type d'arbitrage n'était pas utile et qu'un arbitre se doit d'être directeur du jeu en faisant des choix dans les décisions et non sifflant tout et sans critères précis d'évaluation ;
13. Ses mots ont peut-être été un peu durs mais jamais il se serait permis d'insulter qui que ce soit, il le répète ;
14. Si son intervention a été mal prise, il en est désolé et s'en excuse ;
15. Il a demandé au jeune officiel ce qu'il penserait si lui en tant que joueur il était arbitré de cette manière et il s'est arrêté là ;
16. Lors de la rencontre précédente (...), des spectateurs du club ... sont venus le voir pour lui poser une question de règlement étant lui-même arbitre depuis quelques années et de lui demander : « Un arbitre a-t-il le droit d'inverser une touche parce qu'un joueur ne lui a pas donné le ballon avant la remise en jeu ». A cette question, il a répondu qu'il ne connaissait cette règle et qu'il pensait que c'était une erreur d'appréciation du règlement ;
17. A la fin de leur rencontre, il est allé voir l'arbitre pour lui signifier qu'à son humble avis, une telle règle n'existait pas dans le code de jeu. Il est possible qu'il ait pris ombrage de son commentaire ;
18. Il remerciera toujours les arbitres et les OTM qui officient sur les rencontres mais, sur cette rencontre, il pensait qu'il pouvait leur dire qu'ils avaient officié sur ce match d'une façon qui n'aidait pas au développement du jeu ;
19. Il pense que ce type de remarque, peut-être moins directe de sa part, il en convient, peut aider à la formation des arbitres sans que cela ne les atteigne, et si tel est le cas, il en est désolé.

Monsieur ..., lors de la séance disciplinaire du 17 octobre 2023, apporte les éléments suivants :

1. Il reconnaît les propos prononcés ;
2. Il admet qu'il n'a pas respecté son devoir de réserve en tant qu'arbitre officiel ;
3. Il n'y a eu de prise en compte du niveau technique des joueuses, ce qui l'a gêné, c'est le très grand nombre de fautes sanctionnées ;

4. La défaite n'est pas remise en cause, il savait que l'équipe ... était supérieure ;
5. Il est resté dans son rôle d'entraîneur, il n'est pas intervenu lors de la rencontre, il est intervenu après la rencontre ;
6. Les coups de sifflet ont pénalisé le déroulement du jeu ;
7. Il n'aurait pas dû intervenir auprès de ses collègues de cette manière.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontre qu'étant la ... journée de championnat, le 1^{er} arbitre avait décidé de tout siffler. Par ailleurs, il apparaît que Monsieur ... n'a pas contesté les décisions des arbitres pendant la rencontre, qu'il est allé voir les arbitres après la rencontre, qu'il s'est adressé à eux sans les insulter, il regrette son intervention. Suite à l'intervention de Monsieur ..., le 1^{er} arbitre a pris conseil auprès de personnes extérieures à la rencontre non présentes dans la salle et savoir s'il y avait lieu de faire un rapport, le seconde arbitre a quant à lui informé qu'il n'aurait pas fait de rapport.

3. Le règlement des officiels mentionne « L'arbitre territoire s'engage à avoir un comportement irréprochable et un devoir de réserve pendant l'ensemble des rencontres auxquelles il assiste ou participe. » et en annexe 13 « s'interdire toute critique ou commentaire préjudiciable envers d'autres officiels, tout acteur du jeu, l'institution d'appartenance (Fédération, Ligue et Comité) ou ses membres, par quelque moyen que ce soit, par oral, écrit, article publié, forums internet, blogs, sites, réseaux sociaux, ..., ».

Par ailleurs, l'article 47 du code de jeu indique « les arbitres Lorsqu'ils prennent une décision sur un contact ou une violation, les arbitres doivent dans chaque cas considérer et peser les principes fondamentaux suivants :

- L'esprit et l'intention du règlement et le besoin de maintenir l'intégrité du jeu ;
- Consistance et la cohérence dans l'application du concept "avantage/désavantage" en ce sens que les arbitres ne doivent pas chercher à interrompre inutilement le déroulement du jeu dans le but de sanctionner un contact personnel accidentel qui ne donne pas un avantage au joueur responsable ou ne place pas son adversaire dans une position désavantageuse ;

- *Consistance et cohérence dans le maintien d'un équilibre entre le contrôle du jeu et la préservation de la fluidité du jeu, en ressentant ce que les joueurs essaient de faire et en sifflant ce qui est bien pour le jeu. »*

Les conditions sus nommées sous-entendent que l'arbitre est au service du jeu et non l'inverse, par conséquent, avant la rencontre, les arbitres n'avaient pas à décider de tout siffler.

4. Dès lors, la commission retient que, Monsieur ... a contrevenu à la réglementation en vigueur en allant s'adresser aux arbitres après la rencontre, cependant la commission régionale de discipline retient qu'il n'a pas été insultant ni menaçant, que les arbitres n'ont pas pris la décision d'eux-mêmes pour décider s'il y avait lieu de faire un rapport, que le 1^{er} arbitre a consulté une tierce personne pour se décider alors que son collègue n'aurait pas fait de rapport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... mais de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre.

Cependant, la commission régionale de discipline rappelle Monsieur ... a son devoir de réserve comme lui impose le règlement des officiels.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

Frais de procédure :

Aucun frais de procédure dans le cadre d'une relaxe.

Dossier N° NAQ004 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., Président du club de ..., régulièrement informé ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement informé ;
Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus en visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que Monsieur ... était disciplinairement sanctionné d'un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives du 22 au 24 septembre 2023 et que ce dernier a participé, en tant qu'entraîneur A, à la rencontre de championnat ... poule ... n° ... du

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.6 Qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

Lors de la saison sportive 2022/2023, Monsieur ... s'est vu infliger un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives suite au cumul de 3 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

La décision lui a été notifiée le 15 mai 2023.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine pour la saison 2022/2023, la peine ferme de Monsieur ... est reportée à la première journée de compétition de la saison sportive 2023/2024.

Le 28 août 2023, Monsieur ... a reçu la confirmation de décision de la commission de discipline lui indiquant les dates de suspension : « Vous serez suspendu du 22 septembre 2023 au 24 septembre 2023 et pour la rencontre de championnat ... poule ... n° ... en toute hypothèse. »

Or, Monsieur ... a participé à la rencontre, en tant qu'entraîneur, du ..., n°..., ... du championnat ... opposant ... à

À la vue de cette situation, la commission sportive ... de ... a pris la décision, à l'encontre du club ..., de la perte par pénalité sportive de la rencontre ... poule ..., n°... du ..., opposant ... à ..., que l'équipe de l'association sportive de ... se voit attribuer 0 point au classement et que l'équipe de l'association sportive ... se voit attribuer 2 points au classement.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il ne conteste pas la décision du 15 mai 2023, concernant sa sanction d'un week-end ferme d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives lors de la 1^{ère} journée de championnat 2023/2024 ;
2. Le 20 août 2023, Monsieur ... a reçu un deuxième courrier lui stipulant que sa sanction serait effective pour le premier match de la saison ... poule ... n°...;
3. Quand il a reçu ce courrier, il avait compris qu'il ne pourrait pas coacher les ... en ... et non les ... au niveau ... ;
4. C'est une erreur de compréhension et de sa part et de la part de son club ;
5. Pour prouver sa bonne foi, il s'engage à ne participer à aucune manifestation sportive avec ... Basket jusqu'au 17 octobre ;
6. Il demande un peu d'indulgence à la commission de discipline envers le résultat des ... qui, à son plus grand regret, n'y sont pour rien dans cette incompréhension.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 17 octobre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il affirme que c'est bien une erreur de compréhension de sa part et de la part du club, car s'il avait su il n'aurait pas fait le match des ... ;
2. Il ne conteste pas les techniques qu'il a eu ;
3. La sanction par rapports aux ... et très sévère et cela a été difficile de leur expliquer les sanctions ;
4. Il accepte la décision de la commission de discipline et celle de son club ;
5. Il demande une vraie indulgence par rapport à lui.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées

par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. La commission sportive ... a pris une décision à l'encontre du club et son équipe ... engagée en championnat ... en infligeant une rencontre perdue par pénalité sportive.

S'agissant d'une décision sportive rendue par la commission sportive ..., le club ... avait la possibilité d'interjeter appel auprès de la commission compétente dans les délais impartis suivant la décision rendue, par conséquent la commission régionale de discipline ne rendra aucune décision sur l'issue sportive de la rencontre d'autant plus qu'aucun grief n'a été retenu à l'encontre du club

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontre que Monsieur ... a été noté sur une feuille de marque de la rencontre de championnat ... n°... du ... en tant qu'entraîneur de l'équipe ... alors que ce dernier était disciplinairement sanctionné d'un week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives du 22 au 24 septembre 2023 et pour la rencontre de championnat ... de basketball ... poule ... n°... en toute hypothèse.

4. Au regard de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général « *Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction, de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives ...* »

Dès lors, la commission retient que, Monsieur ..., a indéniablement contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur et n'a pas respecté une décision disciplinaire.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un (1) week-end sportif ferme.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après.

Monsieur ... sera suspendu :

– Du 10 novembre 2023 au 12 novembre 2023 inclus

Frais de procédure :

L'association sportive club ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ005 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement informé ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en visioconférence ;

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n°..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que Monsieur ... était disciplinairement sanctionné de deux (2) weekends sportifs ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives du 22 au 24 septembre 2023 et du 29 septembre au 1^{er} octobre 2023, ce dernier aurait dirigé l'échauffement de l'équipe ... et se serait rendu dans le vestiaire de l'équipe lors de la mi-temps.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par courrier recommandé avec accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.6 Qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. La commission de discipline a pris la décision lors de la séance du 8 juin concernant le dossier NAQ261 2022/2023-Affaire ... 5FT et/ou FDSR, d'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant quatre (4) week-ends sportifs dont deux (2) week-ends avec sursis ;
2. Le 28 août 2023, la commission de discipline a envoyé à Monsieur ..., les dates de suspension :
 - Du 22 septembre 2023 au 24 septembre 2023 et la rencontre de championnat ... n°... en toute hypothèse ;
 - Du 29 septembre 2023 au 1er octobre 2023 et la rencontre de championnat ... n°... en toute hypothèse
3. Monsieur ... aurait dirigé l'échauffement de l'équipe ... et se serait rendu aux vestiaires lors de la mi-temps de la rencontre de championnat ... n°... du ... opposant ... à ... ;

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur ... a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... n'a transmis aucune observation écrite.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 17 octobre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il précise qu'il ne s'est pas mis sur une feuille de match ;
2. Il n'a rien contre la décision de la commission de discipline ;
3. Concernant le match en question, il affirme qu'il n'a pas dirigé l'échauffement ;
4. A la mi-temps, il s'est bien rendu dans les vestiaires. Mais à aucun moment, il pensait être interdit de vestiaires. Il y est allé, pour encourager les joueurs ;
5. Puis il est reparti en tribunes ;

6. Cela a été une erreur de sa part.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... était bien présent à la rencontre de championnat ..., poule ... n°..., datée du ..., opposant ... à ..., qu'il est allé voir les joueurs lors de leur échauffement et qu'il s'est rendu dans les vestiaires lors de la mi-temps alors qu'il était disciplinairement sanctionné de deux (2) weekends sportifs ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives du 22 au 24 septembre 2023 et du 29 septembre au 1^{er} octobre 2023.

3. Au regard de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général « Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives. »

Dès lors, la commission retient que, Monsieur ... a indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur.

4. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur ... a refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération, qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- De révoquer tout ou partie du sursis en cours et d’infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant trois (3) week-ends sportifs dont deux (2) week-end avec sursis.

Cette décision est assortie d’une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l’article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

La peine ferme s’établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Monsieur ... sera suspendu :

- *Du 17 novembre 2023 au 19 novembre 2023 inclus*

Frais de procédure :

L’association sportive ... devra s’acquitter du versement d’un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l’expiration du délai d’appel.